

Département du CALVADOS
 Arrondissement de CAEN
 Canton CAEN 1
 Commune de VERSON (14790)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 10/11/2025	L'an deux mil vingt cinq Le 17 novembre à 20h Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Nathalie DONATIN, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 18/11/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme Donatin, Maire. Mmes Brioul, Lanfranc de Panthou, Perrier, MM. Deau, Gué, Joubin, Le Bourgeois, Adjoints. Mmes Grenèche, Héroult, Le Déroff, Letourneur, Roux, MM. Bouchard, Deloget, Fouchet, Grelier, Monsimier, Péru, Pignorel, Simon, Conseillers.
ENVOI EN PRÉFECTURE 18/11/2025	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27	<u>Absents excusés</u> : Mme Delbecque a donné pouvoir à M. Gué, Mme Vandercamère-Desmorteaux a donné pouvoir à Mme Lanfranc de Panthou, M. Courteille a donné pouvoir à Mme Donatin, M. Le Rétif a donné pouvoir à Mme Roux, M. Stoffel a donné pouvoir à Mme Perrier, Mme Quesnel.
PRÉSENTS : 21	
VOTANTS : 26	Secrétaire de séance : M. Deloget.

OBJET : RH/ Participation obligatoire pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Rapporteur : Mme Nathalie DONATIN, Maire.

La Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial (CST) interne de la commune de Verson en date du 14 novembre 2025 (conformément à l'obligation de consultation préalable) ;

Considérant que l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 a été modifié par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, instaurant une obligation de participation de l'employeur public pour la protection sociale complémentaire de ses agents.

Considérant que, pour la couverture des frais occasionnés par une maladie ou un accident (risque santé), la participation financière de la collectivité territoriale doit être mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2026.

Considérant que cette participation ne peut être inférieure à 15 € par mois et par agent (soit 50 % du montant de référence de 30 € fixé par le décret n° 2022-581).

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Considérant que la présente délibération a pour objet de fixer le niveau et les modalités de la participation de la commune de Verson pour la couverture du risque santé, en ayant recours à la procédure de labellisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : Principe de la participation et procédure

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial, la collectivité participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Article 2 : Montant de la participation

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 25 € par agent.

Article 3 : Date d'effet

La participation financière de la Commune de Verson aux garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé, telle que fixée à l'Article 2, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Article 4 : Imputation budgétaire

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 (Charges de Personnel), article 6459 (Participation à la protection sociale complémentaire).



La Maire,

Nathalie DONATIN